

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française	
NUMERO	Etranger Port en sus. 90 frs	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1975		
6 mai	Ordonnance n ^o 16 sur la réforme de l'enseignement	264
15 mai	Ordonnance n ^o 19 autorisant la ratification de la convention ACP-CEE entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les Etats de la Communauté Economique Européenne, signée à Lomé le 28 février 1975	265

DECRETS

1975		
4 avr.	Décret n ^o 75-81 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1973	267
4 avr.	décret n ^o 75-82 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1973	267
4 avr.	Décret n ^o 75-83 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1973	268

4 avr.	Décret n ^o 74-84 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Dapango, exercice 1973	268
4 avr.	Décret n ^o 75-85 portant approbation du compte administratif de la commune de Tsévié	268
4 avr.	Décret n ^o 75-86 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1973 de la commune de Lomé	268
4 avr.	Décret n ^o 75-87 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bassar, exercice 1974	268
4 avr.	Décret n ^o 75-88 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Notsé, exercice 1974	268
4 avr.	Décret n ^o 75-89 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1974	268
4 avr.	Décret n ^o 75-90 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1974	268
4 avr.	Décret n ^o 75-91 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1974	268
4 avr.	Décret n ^o 75-92 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1974	268
4 avr.	Décret n ^o 75-93 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Dapango, exercice 1974	269
4 avr.	Décret n ^o 75-94 portant approbation du budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1974	269
4 avr.	Décret n ^o 75-95 portant approbation du budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1974	269
4 avr.	Décret n ^o 75-96 portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1974	269
4 avr.	Décret n ^o 75-97 portant nomination du directeur général de la loterie nationale togolaise	266
14 avr.	Décret n ^o 75-99 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'équipement rural	266
18 avr.	Décret n ^o 75-101 portant approbation du budget de la Caisse d'épargne du Togo, exercice 1975	266

18 avr. — Décret n° 75-102 fixant le taux des intérêts à servir aux déposants de la caisse d'épargne pour l'exercice 1975	266
18 avr. — Décret n° 75-103 portant approbation de l'état de prévisions de recettes et dépenses et du compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1975	266
18 avr. — Décret n° 75-104 portant création et organisation de la commission nationale permanente de la condition de la femme	267

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975	
14 mai — Arrêté n° 84-INT portant création de postes de police	269
16 mai — Arrêté n° 86/INT/SG/DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes	269
16 mai — Arrêté n° 87/INT/SG/DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions	269
Arrêtés portant titularisation et admission à la retraite	270

MINISTERE DU PLAN

1975	
22 mai — Décision n° 38/MP/SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	270
22 mai — Décision n° 39/MP/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF) à Lomé.	270
22 mai — Décision n° 40/MP/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) à Lomé	270

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1975	
2 mai — Arrêté n° 361/MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	271
Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations et réintégration, rétablissement de situations administratives, changement de corps et d'emploi, incorporation dans la fonction publique, classements, mise en disponibilité, cessation temporaire de fonctions, rappels à l'activité, reprise de fonctions et sanctions disciplinaires	271

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision portant nomination.	277
-----------------------------------	-----

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

1975	
14 mai — Arrêté n° 7/MCIT/DC portant fixation du prix de vente de l'huile des huileries du Bénin	277
21 mai — Arrêté n° 8/MCIT/DC/DCIP fixant les prix de vente du sucre	277

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant nomination.	277
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL

1975	
27 mai — Arrêté n° 2/PR/MER portant création de la direction de la législation agro-foncière	278
Arrêté et décision portant nominations.	278

MINISTERE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant nominations	279
-----------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

14 mai — Arrêté n° 4/MSPAS/CNFS portant ouverture du concours d'entrée au centre national de formation sociale (11e promotion)	279
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction d'une faculté de médecine sur le campus de l'université du Bénin à Lomé)	279
Avis de perte de titres fonciers	280
Avis nécrologiques.	280

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'Enseignement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I — OBJECTIFS DE L'ECOLE NOUVELLE

Article premier — Les jardins d'enfants, les écoles primaires, les établissements secondaires ou techniques, les écoles spécialisées, les grandes écoles et instituts d'enseignement supérieur, ensemble de l'école nouvelle auxquels les dispositions de la présente ordonnance seront appliquées, ont pour fonction, la formation intégrale de l'homme togolais.

Art. 2 — L'enseignement est obligatoire et gratuit pour tous les enfants de deux ans révolus à quinze ans.

Art. 3 — L'école, depuis les jardins d'enfants jusqu'à l'université, est mixte.

TITRE II — STRUCTURE DE L'ECOLE NOUVELLE

Art. 4 — La politique structurale de l'école nouvelle est conçue de manière à :

— Favoriser une orientation judicieuse des élèves à tous les degrés ;

— Détruire la dichotomie entre l'enseignement général et l'enseignement technique ;

— Rendre plus rationnelle et plus efficace l'administration scolaire en regroupant sous une seule direction les établissements de formation d'un même niveau.

Art. 5 — L'école nouvelle est divisée en quatre degrés :

- L'enseignement du premier degré
- L'enseignement du deuxième degré
- L'enseignement du troisième degré
- L'enseignement du quatrième degré.

Chaque degré d'enseignement peut comprendre plusieurs cycles et plusieurs sections suivant les nécessités et les besoins de la société.

Art. 6 — Ces différents degrés d'enseignement seront appuyés par les services techniques à créer à cet effet.

TITRE III — PROGRAMME

Art. 7 — Les programmes de l'école nouvelle seront conçus de manière à lui permettre de procéder à la formation intégrale du citoyen togolais conformément aux objectifs définis dans le titre I.

Pour ce faire, ils doivent tenir compte des préoccupations nationales par l'introduction de nouvelles disciplines, en particulier des langues nationale et africaine.

Art. 8 — L'application de ces programmes sera progressive afin d'éviter une rupture dangereuse dans la formation des citoyens et les remises en cause.

TITRE IV — INSTALLATION ET FINANCEMENT

Art. 9 — L'implantation des établissements scolaires doit obéir aux principes fondamentaux de la carte scolaire à savoir :

- Population scolarisable
- Distance entre école et centre de peuplement
- Configuration géographique
- Lien entre formation et emploi.

Art. 10 — Le financement de l'école nouvelle sera à la charge de la nation :

- Budget de l'Etat
- Budget des collectivités secondaires
- Budget des organismes para-publics
- Participation des parents.

Art. 11 — L'Etat prend totalement en charge le traitement de tout le personnel enseignant, technique et administratif de tous les degrés d'enseignement.

Art. 12 — Un nouveau système d'attribution des bourses sera institué.

TITRE V — CONDITIONS DE REUSSITE DE LA REFORME

Art. 13 — La qualité de l'enseignement dispensé dépendant de la qualification du maître, une saine politique du personnel enseignant doit être appliquée.

Tout enseignant doit être préparé à sa carrière par un institut de formation pédagogique.

Le personnel des services civils obligatoires mis à la disposition des écoles reçoit une initiation aux méthodes pédagogiques.

Art. 14 — Les établissements ou instituts de l'école nouvelle doivent être dotés de moyens financiers et techniques adéquats.

Art. 15 — Par souci d'efficacité et de rentabilité, les effectifs par classe doivent être raisonnables.

Art. 16 — Le personnel enseignant, technique et administratif, nécessaire à l'école nouvelle, doit disposer de conditions matérielles et morales indispensables à l'accomplissement de sa mission.

TITRE VI — MISE EN APPLICATION DE LA REFORME

Art. 17 — Le ministre de l'éducation nationale mettra en place pour l'année scolaire 1975-1976, les structures, les organes et les programmes nécessaires à la réalisation de la présente réforme.

L'application de ces programmes sera graduelle, mais effective avant 1980.

Art. 18 — Des modifications rendues nécessaires par l'application pourront intervenir si elles sont jugées utiles.

TITRE VIII — DISPOSITION FINALE

Art. 19 — Pour la mise en application de la présente ordonnance, des textes d'application définiront les structures, l'organisation et le fonctionnement de l'école nouvelle.

Art. 20 — Les dispositions non prévues par la présente ordonnance feront l'objet de textes spéciaux pris dans la limite du cadre qui leur est réservé.

Art. 21 — La présente ordonnance, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de la Nation togolaise.

Lomé, le 6 mai 1975

Général G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 19 du 15 mai 1975 autorisant la ratification de la Convention ACP-CEE entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les Etats de la Communauté Economique Européenne, signée à Lomé le 28 février 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la Convention ACP-CEE entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les Etats de la Communauté

Economique Européenne, signée à Lomé le 28 février 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 15 mai 1975

Général G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 75-97 du 4 avril 1975 portant nomination du directeur général de la loterie nationale togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-8 du 4 juillet 1966 portant création d'une loterie nationale togolaise ;

Vu le décret n° 66-117 du 12 juillet 1966 portant statuts de la loterie nationale togolaise, notamment l'article 9,

DECRETE :

Article premier — Amah Pidalatang, inspecteur d'Etat, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, est nommé directeur général de la loterie nationale togolaise, en remplacement de M. Gnansa Laurent, inspecteur du trésor, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-99 du 14 avril 1975 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'équipement rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;

Sur proposition du ministre de l'équipement rural ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Ahiany Akakpo (Samuel), administrateur civil est nommé directeur de cabinet du ministre de l'équipement rural.

Art. 2 — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé demeurent imputables sur le chapitre 32, article 7 du budget général, exercice 1975.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1974

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-101 du 18 avril 1975 portant approbation du budget de la Caisse d'Épargne du Togo exercice 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'information et des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget de la caisse d'épargne du Togo, exercice 1975 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quatorze millions quatre vingt cinq mille huit cent quarante francs (114.085.840).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-102 du 18 avril 1975 fixant le taux des intérêts à servir aux déposants de la caisse d'épargne pour l'exercice 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'information et des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo ;

Vu le décret n° 73-104 du 10 avril 1973 instituant un régime d'épargne-logement à la caisse d'épargne du Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le taux des intérêts à servir aux déposants pour l'exercice 1975 est fixé à :

4,75 % pour l'épargne ordinaire ;

4,25 % pour l'épargne-logement.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-103 du 18 avril 1975 portant approbation de l'état de prévisions de recettes et dépenses et du compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA » ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'état de prévisions de recettes et de dépenses et le compte prévisionnel d'exploitation de l'office national de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1975, sont approuvés et arrêtés comme suit :

a — *Etat de prévisions de recettes et de dépenses*
— Recettes : 1.040.900.000 (un milliard quarante millions neuf cent mille).

— Dépenses : 845.450.000 (huit cent quarante cinq millions quatre cent cinquante mille).

b — *Résultat Prévisionnel d'Exploitation*

142.908.000 (cent quarante deux millions neuf cent huit mille).

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-104 du 18 avril 1975 portant création et organisation de la commission nationale permanente de la condition de la femme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

- Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
- Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
- Vu l'ordonnance n° 34 du 31 décembre 1970 ;
- Vu le décret n° 59-197 du 17 décembre 1959 portant création et organisation du service des affaires sociales ;
- Vu le décret n° 69-137 du 30 juin 1969 portant création du conseil interministériel de l'action sociale ;
- Vu la résolution n° 3010 de la XXVII^e assemblée générale des Nations Unies en date du 18 décembre 1972 proclamant l'année 1975, année internationale de la femme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé à titre consultatif auprès du ministre des affaires sociales une commission nationale permanente de la condition de la femme.

Art. 2 — La commission nationale permanente de la condition de la femme est composée :

- d'un représentant par ministère
- d'un représentant du bureau politique
- de l'union nationale des femmes du Togo (UNFT)
- de la jeunesse du rassemblement du peuple togolais (JRPT)
- de l'union nationale des chefs traditionnels du Togo (UNCTT)
- du conseil économique et social
- de l'église catholique
- de l'église protestante
- de l'église musulmane.

La commission pourrait s'adjoindre toute personne jugée compétente en la matière.

Art. 3 — La dite commission a pour attributions :

1 — D'estimer la contribution présente et potentielle de la femme aux divers secteurs dans le cadre des plans et programmes globaux de développement du pays.

2 — De susciter ou d'entreprendre toute étude susceptible d'orienter ou de réorienter les efforts du Gouvernement et des organisations non gouvernementales en matière de la condition et de la promotion de la femme et de définir les mesures et priorités requises pour une intégration complète des femmes et pour leur plein épanouissement.

3 — De procéder à une évaluation méthodique et continue des actions menées en faveur de la femme et de recommander à tout moment les réajustements nécessaires.

4 — De coordonner les actions des organisations gouvernementales et non gouvernementales en matière de la protection et de la promotion de la femme.

Art. 4 — La commission nationale permanente de la condition de la femme est dirigée par un bureau de cinq (5) membres élus en son sein.

Art. 5 — Le ministre des affaires sociales est de droit président de ladite commission.

Art. 6 — Le secrétariat général sera assuré par la direction des affaires sociales.

Art. 7 — La commission nationale peut désigner les sous-commissions ou groupes de travail spécialisés pour chaque problème féminin.

Art. 8 — Un arrêté ministériel déterminera les conditions de fonctionnement de la commission.

Art. 9 — Le ministre de la santé publique et des affaires sociales est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1975

Général G. Eyadéma

Approbation de comptes administratifs et de budget additionnels

Décret n° 75-81 du 4-4-75 — Le compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quinze millions quatre cent quatre vingt mille cinq cent trente six francs (15.480.536 francs) ;

En dépenses à la somme de treize millions deux cent quarante cinq mille quarante trois francs (13.245.043 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions deux cent trente cinq mille quatre cent quatre vingt treize francs (2.235.493 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à trois millions cinq cent vingt neuf mille neuf cent quatre vingt cinq francs (3.529.985 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-82 du 4/4/75 — Le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt millions quatre cent vingt deux mille neuf cent soixante deux francs (20.422.962 francs) ;

En dépenses à la somme de dix huit millions trois cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent soixante huit francs (18.399.568 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions vingt trois mille trois cent quatre vingt quatorze francs (2.023.394 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à cinq millions neuf cent soixante dix neuf mille trois cent vingt huit francs (5.979.328 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-83 du 4/4/75 — Le compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt cinq millions cent quatre vingt trois mille huit cent soixante treize francs (25.183.873 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt deux millions trois cent vingt deux mille soixante onze francs (22.322.071 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions huit cent soixante un mille huit cent deux francs (2.861.802 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédit ci-après énumérés destinées à régulariser le dépassement de crédit constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 9 — Dépenses imprévues 5.195

Ouverture de crédit

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 1 — Fêtes et réceptions publique 5.195

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à trois millions cent quatre-vingt trois mille quinze francs (3.183.015 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-84 du 4/4/75 — Le compte administratif de la circonscription de Dapango, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quarante millions huit cent trente neuf mille six cent quarante sept francs (40.839.647 francs) ;

En dépenses à la somme de trente deux millions deux cent sept mille trois cent quatre vingt deux francs (32.207.382 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de huit millions six cent trente deux mille deux cent soixante cinq francs (8.632.265 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à dix millions huit cent onze mille quatre vingt quatorze francs (10.811.094 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-85 du 4/4/75 — Le compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de sept millions neuf cent quatre vingt huit mille quatre cent trente quatre (7.988.434) francs ;

En dépenses à la somme de cinq millions neuf cent soixante quatre mille trois cent soixante seize (5.964.376) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions vingt quatre mille cinquante huit (2.024.058) francs qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1974.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à deux millions dix sept mille huit cent trois (2.017.803) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-86 du 4/4/75 — Le compte administratif de la commune de Lomé, exercice 1973, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trois cent vingt quatre millions cinq cent trente quatre mille cinquante trois francs (324.534.053 francs) ;

En dépenses à la somme de deux cent soixante dix neuf millions trente un mille trois cent soixante seize (279.031.376 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de quarante cinq millions cinq cent deux mille six cent soixante dix sept francs (45.502.677 francs) qui sera reporté en recette au budget additionnel de l'exercice 1974.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1973 s'élevant au total à cent quarante six millions cinq cent cinquante six mille cinq cent trente quatre francs (146.556.534 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-87 du 4/4/75 — Le budget additionnel de la circonscription de Bassar, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions neuf cent soixante trois mille huit cent trente deux francs (3.963.832 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-88 du 4/4/75 — Le budget additionnel de la circonscription de Notsé, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million six cent soixante dix mille soixante onze francs (1.670.071 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-89 du 4/4/75 — Le budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1974 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions neuf cent quarante quatre mille cinq cent vingt francs (4.944.520 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-90 du 4/4/75 — Le budget additionnel exercice 1974 de la circonscription de Pagouda est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions cinq cent dix neuf mille sept cent quarante trois francs (2.519.743 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-91 du 4/4/75 — Le budget additionnel exercice 1974 de la circonscription de Tsévié est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions cinq cent trente quatre mille quatre vingt quatorze francs (4.534.094 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-92 du 4/4/75 — Le budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions neuf cent quatre vingt quinze mille deux cent trente francs (2.995.230 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-93 du 4/4/75 — Le budget additionnel de la circonscription de Dapango, exercice 1974 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions quatre cent quatre mille quatre vingt treize francs (11.404.093 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-94 du 4/4/75 — Le budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions sept cent soixante seize mille sept cent soixante onze (2.776.771 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-95 du 4/4/75 — Le budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent soixante treize millions sept cent trente trois mille trois cent soixante dix neuf francs (173.733.379 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-96 du 4/4/75 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1974 :

Chapitre I — Service de la dette —

Article 1 — Amortissement et intérêts

des emprunts 3.400.000

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel) —

Article 12 — Traitement des agents municipaux

de l'ordre 400.000

Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel) —

Article 3 — Achat et entretien mobilier de bureau .. 200.000

Article 11 — Habillement du personnel spécialisé .. 200.000

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel) —

Article 3 — Dispensaires 300.000

Article 5 — Pompes funèbres 5.200.000

Article 7 — Centres sociaux 200.000

Chapitre IX — Participation communale aux dépenses à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités —

Article 1 — Frais d'assiette et de confection

des rôles 200.000

10.100.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1974 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 6 — Entretien et fonctionnement

des véhicules municipaux 10.100.000

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 84-INT du 14 mai 1975 portant création de postes de police.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise ;

Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier — Sont créés dans les circonscriptions territoriales des commissariats d'arrondissement de la ville de Lomé, des postes de police situés ainsi qu'il suit dont le rôle consiste à suppléer les commissariats d'arrondissement du ressort :

1 — *Au deuxième arrondissement*

Rue Jacob Adjallé Poste n° 1

2 — *Au troisième arrondissement*

a) Rue Amémaka Libla Poste n° 2

b) Rue de Bè prolongée quartier Akodessewa Poste n° 3

3 — *Au quatrième arrondissement*

a) Route de Palimé quartier Tokoin Casablanca Poste n° 4

b) Route d'Atakpamé quartier Forever Week-End Poste n° 5

Art. 2 — Ces différents postes de police seront érigés en commissariats d'arrondissement en cas de besoin par un arrêté ministériel.

Art. 3 — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1975

Yao Kunalé Eklo

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 86-INT-SG-DSTCL du 16 mai 1975 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1975 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1974 pour faire face aux dépenses du mois de mai 1975.

Arrêté n° 87-INT-SG-DSTCL du 16-5-75 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogán, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé,

Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kanté, Mango et Dapaon pour faire face aux dépenses du mois de mai 1975.

Titularisation

Arrêté n° 83-INT-DSN-DAPM du 12-5-75 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 52 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les gardiens de la paix ci-dessous désignés, qui ont accompli la période de stage probatoire, sont titularisés dans leurs emplois et nommés gardiens de la paix 1^{er} échelon (indice 350 — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 1^{er} février 1975 :

Agbemehin K. (Luc)	Kebe Tchamdja (Raymond)
Amegbonyui E. (René)	Koudaya Sédjro
Agbemadon K. (Léon)	Korem (Pierre)
Akoumany (Martin)	Kekessi (Alphonse)
Anekela Koffi	Kokloho (Samuel)
Afatchao (Joachim)	Lantam Tchapo
Agbeve E. (Gustave)	Ligui (Albert)
Adevoun (Gilbert)	Lamboni (Laurent)
Agbago Abilé (Joseph)	Lare Lambini
Aziaka Koffi	Loempo (Joseph)
Agbovon (Pierre)	Matchambou (Émile)
Awil (Symphorien)	Magnimari (Joseph)
Apegnowou Messan	Neglo Yaovi (Pierre)
Abou Aboulaye	Nolaki K. (Pascal)
Agoda Kpatcha	N'bouke (Norbert)
Agbozo (Prosper)	Nayo (Lucas)
Ali Saley	Oyenga T. (François)
Amouzou (Simon)	Omorou Alassani Balaham
Bedi Yaovi (Pierre)	Pitou Mondougou
Boundjou Gbati (Lambert)	Pilabana K. (Emmanuel)
Babake (Félicien)	Salifou Kossi (Paulin)
Badanarou (Michel)	Seteme (Marcel)
Bitchidi (André)	Sagoua A. (Edmond)
Baroubean (Venance)	Simlao Tébaroda (Léonard)
Djido Agboaté	Sotoglo (Elias)
Dogno (Antoine)	Temta W. (Gérard)
Djatoite D. (Emmanuel)	Tchakaou Séibou
Dogbevi (Théodore)	Tagnami (Michel)
Gidigidi (Samuel)	Tokofai Komla
Gbedze (Philippe)	Takougnadi K. (Roger)
Gnassingbé (John) Kossi	Tchala Mayiwè
Hor Mensa (Prosper)	Tchikiri (Antoine)
Hengue Kossi (Emmanuel)	Yerima Amidou
Idrissou Bouraima	Yakanou (Jean-Marie)
Issifou Nouhou	Yaovi (Bernard)
Kpetse (Siegfried)	Zobinou (Gaudéric).
Kawessina D. (Martin)	

Retraite

Arrêté n° 85-INT-DSN-DAPM du 14-5-75 — M. Gbadoe Folly (ex Michel), brigadier-chef de police 3^e échelon du corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1975.

En application des dispositions prévues par l'article 160 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, 2^e alinéa et par l'article 69 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, M. Gbadoe bénéficie d'une bonification de services égale au 1/5 de la durée de ses services dans la police.

Durée des services	Nombre d'années	Bonification
du 3/12/45 au 1/7/75	29 ans 6 m 28 j	5 ans

M. Gbadoe bénéficiant d'une bonification de 5 ans, est reclassé ainsi qu'il suit :

Gbadoe Folly, brigadier-chef de police 3^e échelon, (b. s. 5a)

1-7-75 — brigadier-chef de police 4^e échelon (a.c. 3a)

1-7-75 — brigadier-chef de police 5^e échelon (a.c. 1a).

L'intéressé bénéficiera en outre de la gratuité de transport en vue de réintégrer son lieu d'origine.

MINISTERE DU PLAN

Autorisations de virement

Décision n° 38-MP-SFCEP du 22-5-75 — Est autorisé le virement au compte hors budget n° 115-41 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo de la somme de deux cent millions (200.000.000) de francs cfa pour permettre au service des travaux publics de faire face aux dépenses des études relatives au plan quadriennal d'entretien routier.

La dépense est imputable au budget d'investissement gestion 1975, titre II, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique b sous le numéro du cf 25-75 du 3 mars 1975.

Décision n° 39-MP-SFCEP du 22-5-75 — Est autorisé le virement en faveur de l'Office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF) à Lomé, à son compte ouvert auprès de la CNCA sous le numéro 131-A, de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs cfa représentant la participation de l'Etat au capital de cet organisme.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 7, article 4, paragraphe 1, rubrique g.

Décision n° 40-MP-SFCEP du 22-5-75 — Est autorisé le virement en faveur de la caisse nationale de crédit agricole (CNCA), à son compte ouvert à la BCEAO à Lomé sous le n° 2-19-86, de la somme de cent millions (100.000.000) de francs cfa représentant

la première tranche de la subvention de l'Etat togolais audit organisme.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 7, article 4, paragraphe 1, rubrique h. (cf n° 23-75 du 24-2-1975).

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Promotion

Arrêté n° 361-MFP du 2-5-75 — Sont promus au titre de l'année 1974, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel de l'administration générale :

**CADRE DES ATTACHES D'ADMINISTRATION
(catégorie A2)**

Au grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} éch. pour compter du 3 août 1974

Akakpo Houessougan (Antoine), attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon

pour compter du 27 décembre 1974

Kate Kokou (Georges), attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon

**CADRE DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION
(catégorie B)**

Au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1974

Darman Soulé Memenn, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon

**CADRE DES ADJOINTS-ADMINISTRATIFS
(catégorie C)**

Au grade d'adjoint administratif principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1974

Digôh Kossi (Jean), adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon.

Admissions

Arrêté n° 369-MFP du 7-5-75 — M. Afantchao Têtévi (Gabriel), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 370-MFP du 7-5-75 — Mlle Dovi Akue Adudé (Michèle), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et du diplôme d'Etat de puéricultrice service régional de l'action sanitaire et sociale à Orléans (France), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 2 mois 19 jours est accordée à Mlle Dovi Akue Adudé pour ses services antérieurs accomplis au centre hospitalier de Gonesse (95) du 1^{er} octobre 1972 au 30 juillet 1974 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 371-MFP du 7-5-75 — M. Agbetrobu Hunkpati Fâtodji, employé de bureau de 6^e catégorie échelle D et M. Tay Daté (Daniel), employé de bureau de 4^e catégorie échelle D, admis au concours professionnel pour le recrutement des agents d'assiettes ouvert par arrêté n° 329-MFP du 8 mai 1974, sont nommés dans le corps des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'agents d'assiettes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) pour compter du 14 février 1975.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle (chapitre 8, article 11 du budget général, exercice 1975).

M. Agbetrobu dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 378-MFP du 12-5-75 — Mlle Lawson Latré (Renée), titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) et du certificat d'études supérieures de maîtrise (CI), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 379-MFP du 12-5-75. — M. Kpotsra Komlan, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre des

affaires étrangères (chapitre 12, article 2 — exercice 1975).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 380-MFP du 12-5-75. — Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct ouvert par arrêté n° 689-MFP du 18 décembre 1974, sont nommés comme suit dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse, de la radiodiffusion, de la télévision, des postes et télécommunications :

Service de la radiodiffusion de Lomé — chapitre 26, article 4, paragraphe 1 du budget général

Journaliste de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B indice 750)

Ziggah Alaga Hovor

Service de la radiodiffusion de Lama-Kara — chapitre 26, article 4, paragraphe 2 du budget général

Journaliste de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B indice 750)

Lemou Pahamsiyé

Service de la télévision — chapitre 26, art. 5 du budget général

Animateur des programmes de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750)

Agbati Yao

Agence togolaise de presse (A.T.O.P.) chapitre 26, article 6, paragraphe 2 du budget général

Journaliste de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750)

Tchaklidji Eklou

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 386-MFP du 14-5-75. — M. Sédjro Adjeodar Komlan Edjoh (Joseph), titulaire du diplôme de l'institut des hautes études politiques, économiques et sociales de Paris et du doctorat de 3e cycle en sociologie de l'université du 17 novembre de Prague est, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 390-MFP du 15-5-75. — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct ouvert par arrêté n° 889-MFP du 4 décembre 1974, sont nommés

dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse, de la radiodiffusion, de la télévision et des postes et télécommunications :

Service de la radiodiffusion de Lomé

chapitre 26, article 4, paragraphe 1 du budget général

Assistants de production de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)

Makimoré Kossi Namandji Komlan
Gatonnou K. (Théodore) Lawson L.K. (Marie)
Kantchoa K. Bounboundi Edo Dodji (Delphine)

Rédacteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550)

Samtou Komi (Philippe)

Agents techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)

Amedimele A. (Romuald) Affanyide K. (Séraphin)
Fiadjigbé Elesessi (Lucas) Keyewa B. (Jules)

Agents techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)

Danhoui Kodjo (Dénis) Mabafai Kolou

Service de la radiodiffusion de Lama-Kara chapitre 26, article 4, paragraphe 2 du budget général

Rédacteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)

Até Y. (Master Pascal) Tchamdja Tchalla

Assistants de production de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)

Lamega K. (Mathias) Kossi Ankou (Pierre)
Adjafi A. Mouta Pouli Toyi Potcholi
Simnanou N'damnoga Limazie Komlan (Pascal)

Agents techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)

Djaka Amévi (Rémy) Kodjo Messan
Yaya Kouami Awunyo A. (Georges)
Kanaké Lallé Adjakly Ata Akouété
Tsogbétsé K. (Frédéric) Amegan Kossi (Julien)

Service de la télévision

chapitre 26, article 5 du budget général

Rédacteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)

Assih Ago Balakiyém Djondo Koffi-Bla K. (M.F.)

Assistants de production de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)

Djagba T. Ababilibé Awuté Adjoa Cocoè, née
Kalao Tcha Synweikakou d'Almeida
Gogovor K.E. (Eloi) Foadey Edjoè (N.Y.C.)
Abaltou Soulé

Agents techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires
(catégorie C — indice 550)

Leah Boukpèsi Agbékou Ayaovi
Gninou B. (Digot) Agbodjan E. (Thomas)
Adela Dovi (Honoré) d'Almeida M. (Joseph)
Guemegah K. (Charles) Labé Grandja Lengué

Service de l'information

chapitre 26, article 6, paragraphe 1 du budget général

Rédacteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires
(catégorie C — indice 550)

Kpéglo Adjowa Délali Kodzo N. (Raphaël)

Agence togolaise de presse (A.T.O.P.)

chapitre 26, article 6, paragraphe 2 du budget général

Rédacteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires
(catégorie C — indice 550)

Déabalo Tombina Atayi Ihou W. Kwadzo.
Abzeme K. (Pascal)

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Décision n° 393-MFP du 15-5-75. — Mme Akueson, née d'Almeida (Thérèse), agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850) du corps du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide anesthésiste, est rayée du corps du personnel médical et technique de la santé

publique et est, en attendant la publication du statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 30 octobre 1974 (AC néant).

Intégrations — Réintégration

Arrêté n° 372-MFP du 7-5-75. — M. Lawson Boévi (Denis), agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 800) du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle à la « Deutsche Welle » (République Fédérale d'Allemagne) et est titulaire du certificat de qualification de contrôleur technique, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleur technique de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) pour compter du 29 septembre 1974 — AC néant.

Arrêté n° 377-MFP du 9-5-75. — Les adjoints administratifs ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'administration générale, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 465-MFP du 9 juillet 1974, sont rayés dudit corps et intégrés dans celui du personnel judiciaire dans les conditions suivantes pour compter du 12 février 1975 :

Nom et prénoms	Ancienne situation (catégorie C)	Nouvelle situation (catégorie B)	Ancienneté conservée
Palanga Abalo (Grégoire)	adjoint administratif principal 2 ^e échelon (indice 950)	greffier de 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice 950)	1 a 7 m 11 j.
Anthony Akouavi (Hilda)	adjoint administratif de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon (indice 850)	greffier de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	1 a 1 m 11 j.
Messan Anoumou (Patient)	adjoint administratif principal de classe exceptionnelle (indice 1050)	greffier de 2 ^e classe 4 ^e échelon (indice 1050)	1 a 1 m 11 j.
Ayayi-Gah Ayénoù (Théophile)	adjoint administratif de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (indice 800)	greffier de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	néant
Sononkpon Kossi (Antoine)	adjoint administratif principal de classe exceptionnelle (indice 1050)	greffier de 2 ^e classe 4 ^e échelon (indice 1050)	2 a 1 m 11j.
Sognonvi Afandémon (Alfred)	adjoint administratif de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon (indice 850)	greffier de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	1 a 7 m 11 j.
Akué Moévi Adovi	adjoint administratif principal de classe exceptionnelle (indice 1050)	greffier de 2 ^e classe 4 ^e échelon (indice 1050)	1 a 1 m 11 j.
Idrissou Kpahou Garba Boukari	adjoint administratif principal 2 ^e échelon (indice 950)	greffier de 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice 950)	1 a 7 m 11 j.

Décision n° 768-MFP du 15-5-75. — M. Poénoù Dodji (Léon), comptable permanent, précédemment en position de détachement auprès de l'ambassade de France au Togo (engagé le 1er janvier 1958), est réintégré dans la fonction publique togolaise pour compter du 20 janvier 1975.

La situation administrative de l'intéressé, classé depuis le 1er janvier 1964 à la 6e catégorie, est régularisée comme suit :

6e catégorie échelle A le 1-1-64
6e catégorie échelle B le 1-7-65

6e catégorie échelle C le 1-1-67
6e catégorie échelle D le 1-7-68
6e catégorie hors échelle le 1-7-72.

M. Poénoù est mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie.

Arrêté n° 388-MFP du 15-5-75. — M. Galley Kwami (Christophe), secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon (indice 950) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut

international d'administration publique de Paris (section économique et financière), est intégré dans le corps des administrateurs civils au grade d'administrateur civil de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 13 janvier 1975.

Arrêté n° 392-MFP du 15-5-75. — M. Agbodjan Kpoti (Alexis), ingénieur d'agriculture de 1re classe 2e échelon (indice 1600), qui a effectué un stage de spécialisation en caféiculture et cacao à l'institut français du café, du cacao et autres plantes stimulantes de Paris, est intégré dans la hiérarchie supérieure (catégorie A1) en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 3e échelon (indice 1600) pour compter du 1er juillet 1973 — AC néant.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Rétablissement de situations administratives

Arrêté n° 360-MFP du 2-5-75. — La situation administrative de M. Tétégan Anani (Godwin), contrôleur technique du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion est rétablie comme suit :

1-5-62 — contrôleur technique décisionnaire

Intégré :

1-1-67 — contrôleur technique de 2e cl. 4e éch. — AC 8 mois

Promu :

1-5-68 — contrôleur technique de 1re cl. 1er éch. — AC : néant

1-5-70 — contrôleur technique de 1re cl. 2e échelon

1-5-72 — contrôleur technique de 1re cl. 3e échelon

1-5-74 — contrôleur technique principal 1er échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 373-MFP du 9-5-75. — La situation administrative de M. Missihoun (Alfred), agent d'exploitation principal du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est révisée comme suit :

1-7-57 — commis-adjoint 3e classe

1-7-59 — commis-adjoint 2e classe

1-7-61 — commis-adjoint 1re cl. (indice 375 = 613).

Reclassé :

1-1-62 — agent d'exploitation de 2e cl. 2e éch. (indice 600/613 — AC. 6 mois

1-7-63 — agent d'exploitation de 2e cl. 3e éch. (AC. : néant)

1-7-65 — agent d'exploitation de 2e cl. 4e échelon

1-7-67 — agent d'exploitation de 1re classe 1er échelon

1-7-69 — agent d'exploitation de 1re classe 2e échelon

1-7-71 — agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon

1-7-73 — agent d'exploitation principal 1er échelon

1-7-75 — agent d'exploitation principal 2e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 374-MFP du 9-5-75. — La situation administrative de M. Ametepe Kofi (Hermann), administrateur civil de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est reprise comme suit pour compter du 1er octobre 1971 :

1-10-71 — administrateur civil de 2e cl. 1er éch. — AC : 2 ans 10 mois 11 jours

1-10-71 — administrateur civil de 2e cl. 2e éch. AC : 10 mois 11 jours

20-11-72 — administrateur civil de 2° cl. 3° éch. — AC : néant.

20-11-74 — administrateur civil de 2e cl. 4e échelon.

Arrêté n° 375-MFP du 9-5-75 — La situation administrative de M. Denoo Akoli (Jacob), administrateur civil de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est reprise comme suit pour compter du 1er octobre 1971 :

1-10-71 — administrateur civil de 2e cl. 1er éch. + AC : 2 ans 2 mois 24 jours

1-10-71 — administrateur civil de 2° cl. 2° éch. + AC : 2 mois 24 jours

7-7-73 — administrateur civil de 2e cl. 3e éch. — AC : néant.

Arrêté n° 376-MFP du 9-5-75. — Une bonification d'ancienneté de 1 an 1 mois et 8 jours est accordée à Mme Djirackor Eléonore, adjoint administratif principal 1er échelon pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 3 mai 1946 au 1er janvier 1948 inclus en conformité des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation de l'intéressée est reprise comme suit :

1-1-48 — commis adjoint de 6e classe

1-1-50 — commis adjoint de 5e cl. + 1 an 1 mois 8 jours de bonification

23-11-50 — commis adjoint de 4e cl. — bonification épuisée

1-1-53 — commis adjoint de 3e classe

1-1-55 — commis adjoint de 2e classe

1-1-57 — commis adjoint de 1re classe.

Reclassée :

1-1-62 — adjoint administratif de 2° cl. 2° éch. + AC. : 5 ans

1-1-62 — adjoint administratif de 2e cl. 3e éch. + AC : 3 ans

1-1-62 — adjoint administratif de 2e cl. 4e éch. + AC : 1 an

1-1-63 — adjoint administratif de 1re cl. 1er éch. AC : néant

1-1-65 — adjoint administratif de 1re cl. 2e échelon

1-1-67 — adjoint administratif de 1re cl. 3e échelon

1-1-69 — adjoint administratif principal 1er échelon

- 1-1-71 — adjoint administratif principal 2e échelon
1-1-73 — adjoint administratif principal 3e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 381-MFP du 12-5-75. — Une bonification d'ancienneté de 4 ans 2 mois 20 jours est accordée à M. Nyaku Komi (Norbert), instituteur de 2e classe 3e échelon pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement privé catholique du 1er juillet 1955 au 31 octobre 1961 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

CADRE DES INSTITUTEURS ADJOINTS — catégorie C

- 1-11-61 — instituteur adjoint de 3e cl. 1er éch. + 4 ans 2 mois 20 jours bonification
1-11-61 — instituteur adjoint de 3e cl. 2e éch. + 2 ans 2 mois 20 jours bonification
1-11-61 — instituteur adjoint de 3e cl. 3e éch. + 2 mois 20 jours — AC.
11- 8-63 — instituteur adjoint de 3e cl. 4e échelon
11- 8-65 — instituteur adjoint de 2e cl. 1er échelon
11- 8-67 — instituteur adjoint de 2e cl. 2e échelon
11- 8-69 — instituteur adjoint de 2e classe 3e échelon.

CADRE DES INSTITUTEURS — catégorie B

- 1-1-71 — instituteur de 2e cl. 2e éch. — AC : 1a 4m 20j.
11-8-71 — instituteur de 2e cl. 3e éch. — AC : néant
11-8-73 — instituteur de 2e cl. 4e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 389-MFP du 15-5-75. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 708/MFP et 10/MFP des 26 novembre 1971 et 4 janvier 1974 portant nomination et titularisation en ce qui concerne M. Messan (Séraphin).

M. Messan (Séraphin), titulaire de B.E. et du certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement pour compter du 18 octobre 1971 en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

M. Messan (Séraphin), instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) (session de l'année 1972), est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1973 (ancienneté conservée : 1 an).

La situation administrative de M. Messan (Séraphin) est reprise comme suit :

- 1-1-73 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon — A.C. 1 an

- 1-1-74 — instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon — A.C. épuisée.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Changement de corps et d'emploi

Arrêté n° 366-MFP du 7/5/75 — M. Ayeboua (Christophe), chef de station principal de C.E. (indice 1050) du corps des fonctionnaires des chemins de fer, est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif principal de C.E. (catégorie C — indice 1050) pour compter du 13 mars 1972 (A.C. 2 ans 8 mois 12 jours) en application des dispositions de l'article 46-1° du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Décision n° 730-MFP du 9/5/75 — Mme Kueviakoe Ayoko (Antoinette), employée de bureau permanente 2e catégorie échelle C, en service au ministère du plan, titulaire du certificat de formation professionnelle (section-mécanographie), est classée à la 4e catégorie échelle A des mécanographes permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 761-MFP du 14-5-75 — M. Assih (Merveille) chauffeur permanent 3e catégorie échelle B, en service à la direction générale de l'Office national des Pêches à Lomé, est classé dans la catégorie des animateurs des pêches permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Incorporations dans la Fonction Publique

Décision n° 608-MFP du 24-4-75 — M. Tchodié Bokobosso, chauffeur permanent de 6e catégorie échelle A, en service à la voirie de Lomé, est incorporé au personnel permanent de la fonction publique catégorie pour catégorie, échelle pour échelle et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 2 du budget général).

L'intéressé conserve son ancienneté dans l'échelle et pour le calcul de la prime d'ancienneté, l'ancienneté acquise depuis le 16 juillet 1954, date de son premier engagement par la voirie de Lomé.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 732-MFP du 9-5-75. — Mlle Dagnon Akosiwa (Thérèse), employée de bureau permanente de 3e catégorie échelle A, en service à la commune de Lomé, est incorporée au personnel permanent de la fonction publique, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle et mise à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 4 du budget général).

L'intéressée conserve son ancienneté dans l'échelle et pour le calcul de la prime d'ancienneté, l'ancienneté acquise depuis le 1er décembre 1967, date de son engagement par la commune de Lomé.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Classements

Décision n° 576-MFP du 21-4-75 — M. Mensah Têté (Michel), aide-conducteur d'engins permanent de 1re catégorie hors échelle, en service à la subdivision des travaux publics à Lomé, titulaire du certificat de fin de stage délivré par le centre régional de formation pour équipement lourd de Lomé, est classé à la 2e catégorie échelle A des conducteurs d'engins permanents pour compter du 26 mai 1967.

La situation de l'intéressé est reprise comme suit :

2e catégorie échelle A le 26-5-67

2e catégorie échelle B le 1-1-69

2e catégorie échelle C le 1-7-70

2e catégorie échelle D le 1-1-72.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 735-MFP du 12-5-75. — M. Hoffer Kokou (Jean-Mathieu), soudeur permanent de 2e catégorie échelle D, titulaire du certificat de fin d'apprentissage de soudeur, qui a effectué des stages de perfectionnement professionnel en France, est classé à la 5e catégorie échelle A des agents permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 769-MFP du 15-5-75. — M. N'Tee Atikéou, régisseur de lumière permanent 5e catégorie échelle A, en service à la direction de la culture, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) spécialité : électricité d'équipement, est classé à la 6e catégorie échelle A des régisseurs de lumière.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Disponibilité

Arrêté n° 367-MFP du 7-5-75. — M. Ajavon Ayité Azan (Emmanuel), ingénieur de 1re classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, en service à l'ASECNA, agence de Lomé, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1er avril 1975, conformément aux dispositions de l'article 95-c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Cessation temporaire de fonctions

Décision n° 591-MFP du 23-4-75 — Est constatée pour compter du 15 novembre 1974, la cessation temporaire de fonctions de M. Géraldo Nafiou, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, précédemment en service au collège d'enseignement général de Noépé.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 364-MFP du 7-5-75. — M. Adademey Komla (François), agent technique principal 1er échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, exclu temporairement de ses fonctions suivant arrêté n° 850-MFP du 22 novembre 1974, est rappelé à l'activité pour compter du 1er avril 1975.

Arrêté n° 365-MFP du 7-5-75. — M. Johnson (Jean-Ignace), médecin en chef 1er échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, exclu temporairement de ses fonctions suivant arrêté n° 858-MFP du 26 novembre 1974, est rappelé à l'activité pour compter du 1er mars 1975.

Reprise de fonctions

Décision n° 682-MFP du 7-5-75. — Est constatée pour compter du 24 mars 1975, la reprise de fonctions de M. Zotchi Kodjo (Martin), administrateur civil de 1re classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale dont l'absence irrégulière avait été constatée par décision n° 999-MFP du 28 juin 1974.

Sanctions disciplinaires

Arrêté n° 383-MFP du 14-5-75. — La sanction de retard à l'avancement, valable pour une période d'un an est infligée à M. N'Soubede Tona Komi (Germain), instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 avril 1975.

Arrêté n° 384-MFP du 14-5-75. — M. da Silveira Mesan (François), adjoint-technique d'élevage de 2e classe 3e échelon, en service à la section continentale des pêches à Mango, est abaissé au 2e échelon de son grade pour manquements graves à ses obligations professionnelles pour compter du 20 février 1975 — AC 2 ans 1 mois 8 jours.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE LA CULTURE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

Décision n° 37-MJSCRS-Cab du 16-7-75. — M. Abotsi Dékou (Philippe), rédacteur en chef de 2e classe, 1er échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, précédemment en service au ministère de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision, est nommé attaché de presse au cabinet du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé demeurent imputables sur le chapitre 32, article 4 du budget général jusqu'au 31 décembre 1975.

La présente décision prend effet pour compter du 17 avril 1975.

MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 7-MCIT-DC du 14 mai 1975 portant fixation du prix de vente de l'huile des huileries du Bénin.

LE MINISTRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

A R R E T E :

Article premier — A compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente du litre d'huile d'arachide sont fixés comme suit :

a) en vrac

- Prix ex usine : 259 frs soit 51.800 frs le fût de 200 litres.
- Prix de gros : 275 frs soit 55.000 frs le fût de 200 litres.
- Prix de détail : 290 frs soit 58.000 frs le fût de 200 litres.

b) après mise en bouteilles

- Prix ex usine : 295 frs
- Prix de gros : 314 frs
- Prix de détail : 330 frs.

Art. 2 — Les prix de vente à l'intérieur du pays sont majorés uniquement des frais de transport.

Art. 3 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté qui sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les locaux des circonscriptions administratives, postes et télécommunications et postes de douanes, sera publié au *Journal officiel*, et vu l'urgence, diffusé par voie de presse et radio.

Lomé, le 14 mai 1975.
K. M. Dogo

ARRETE N° 8-MCIT-DC-DCIP du 21 mai 1975 fixant les prix de vente du sucre.

LE MINISTRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS,
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

A R R E T E :

Article premier — A compter de la date de signature du présent arrêté,

1) le prix de vente par la SONACOM du paquet d'un kg de sucre est fixé à 185 frs soit 4.625 frs le carton ;

2) le prix de vente au détail de ce même paquet est fixé à :

- 200 frs pour Lomé, Aného, Tsévié, Vogan.
- 201 frs pour Palimé, Notsé, Tabligbo.
- 202 frs pour Atakpamé, Amlamé.
- 203 frs pour Badou, Sotouboua, Tchamba, Tchaoudjo.
- 204 frs pour Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Pagouda, Niamtougou.
- 205 frs pour Kandé, Mango et Dapango.

Art. 2 — L'arrêté n° 4-MCIT-DC-DCIP du 6-2-75 est rapporté.

Art. 3 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, des P. T. T., des bureaux et postes de douanes, publié au *Journal officiel*, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de la radio.

Lomé, le 21 mai 1975
K. M. Dogo

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 101-MDR-DGONP du 13-5-75 — Les agents de l'office national des pêches ci-après désignés sont nommés dans leur nouvelle fonction comme suit :

chef de la division mécanique

M. Hadji Kokou (Jean), ingénieur frigoriste de 3e classe 2° échelon.

chef de la division commercialisation

M. Abita Atikpamni (André), adjoint technique d'élevage de 1^{re} classe 2^e échelon.

chef de la division exploitation

M. Boukari Ninikerimbe (Séibou), adjoint technique d'élevage de 2^e classe 4^e échelon.

chef de la division administration générale et du personnel

M. Darago Watara Namsa (Moussa), agent permanent hors catégorie hors échelle.

chef de la division des finances et de la comptabilité

M. Lawson Tési, aide-comptable de 6^e catégorie échelle A.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} avril 1975.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT RURAL

ARRETE N° 2-PR-MER du 27 mai 1975 portant création de la direction de la législation agro-foncière.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT RURAL,

Vu le décret n° 75142 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des ministères du développement rural et de l'équipement rural.

ARRETE :

TITRE I

Création

Article premier — Il est créé une direction de la législation agro-foncière rattachée au ministère de l'équipement rural dont les attributions sont les suivantes :

TITRE II

Rôle et attribution de la direction de la législation agro-foncière

Art. 2 — La direction de la législation agro-foncière a pour mission d'aider le gouvernement à résoudre les problèmes fonciers intéressant le monde rural, notamment en présentant des projets de textes à l'adoption du gouvernement.

Elle est chargée de veiller à l'application de la réforme agro-foncière fixée par l'ordonnance n° 74-12 du 6 février 1974. Le service assurera le secrétariat permanent de la commission interministérielle du code rural dont il préparera les dossiers.

Art. 3 — La composition et l'organisation de ladite commission seront fixées par un décret pris en conseil des ministres.

TITRE III

Direction

Art. 4 — La direction de la législation agro-foncière est dirigée par un juriste nommé par arrêté du ministre de l'équipement rural.

Il est assisté d'un adjoint juriste lui aussi et nommé par le ministre de l'équipement rural.

TITRE IV

Organisation et fonctionnement

Art. 5 — Le chef de la direction de la législation agro-foncière chargé de l'administration générale de la direction devra notamment :

- Organiser les structures et définir les moyens de fonctionnement de la direction ;
- Etablir un système de codification des textes en vigueur et notamment de l'appareil législatif fixant le régime foncier et domanial en collaboration avec le service des domaines ;
- Analyser dans un esprit de synthèse, les informations caractérisant les divers éléments du droit foncier coutumier togolais dans le cadre des nouvelles procédures d'inventaire et d'évaluation prévues par l'ordonnance n° 74-12 du 6-2-74 ;
- Entreprendre une étude sur la situation juridique et institutionnelle de l'administration agro-foncière ;
- Participer aux réunions de la commission interministérielle du code rural ;
- Rendre compte à son ministre de l'état d'avancement des travaux ;
- Faire tout ce qui sera nécessaire pour informer et éduquer la masse rurale dans l'optique de la nouvelle politique agro-foncière du gouvernement.

Art. 6 — L'adjoint au chef de la direction de la législation agro-foncière placé sous l'autorité directe de ce dernier, le seconde et le remplace en cas d'absence.

Art. 7 — Un poste de conseiller technique est occupé par un juriste ayant des expériences et connaissances en matière de problèmes agro-fonciers et de législation agraire.

Art. 8 — Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Lomé, le 27 mai 1975

S. Kortho

Nominations

Décision n° 21-MER du 16-5-75 — Sont nommés billeteurs du service de contrôle du conditionnement des produits, les agents ci-après désignés :

a) *Circonscription de Tchaoudjo*

Moumouni Dikeni Binvozi, adjoint technique du conditionnement de 2^e classe 1^{er} échelon

b) *Circonscription de Tsévié*

Houinato Sétongnon, ingénieur adjoint du conditionnement de 3^e classe 1^{er} échelon

c) *Circonscription de Notsé*

Blivi Kpakpovi Amégninou, ingénieur adjoint du conditionnement de 3^e classe 1^{er} échelon

d) *Circonscription d'Atakpamé*

Kouassi Amédemakou Dégon, ingénieur adjoint du conditionnement de 3^e classe 1^{er} échelon.

Les intéressés auront droit aux indemnités de billettage prévues par les textes en vigueur.

La dépense correspondante est imputable au budget général, chapitre 20, article 11.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

Arrêté n° 3-PR-MER du 27/5/75 — M. Kudzu A. Kwami, licencié en droit public, est nommé directeur de la législation agro-foncière.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INFORMATION
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

Arrêté n° 3-MINFO-PT du 5/5/75 — M. Wotodzo Kokou (Vitus), inspecteur 2^e échelon des postes et télécommunications est nommé chef du centre (Division) d'études des télécommunications, en remplacement de M. Akemakou Koffi (Emmanuel).

M. Akemakou Koffi (Emmanuel), inspecteur principal 1^{er} échelon des postes et télécommunications, précédemment chef du centre d'études des télécommunications est nommé chef de la division de l'inspection itinérante 3^e bureau.

M. Mensah Yao (Casmir), inspecteur en chef 2^e échelon des postes et télécommunications est nommé chef de la division de l'inspection itinérante 4^e bureau.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 mai 1975.

Arrêté n° 4-MINFO-PT du 5/5/75 — M. Amedonouh Sossah (Antoine), inspecteur 3^e échelon des postes et télécommunications, est nommé directeur du service de l'inspection générale.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 26 août 1975.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Concours

Arrêté n° 4-MSPAS-CNFS du 14/5/75 — Un concours d'entrée au centre national de formation sociale (11^e promotion) sera ouvert à Lomé et à Sokodé le 22 juillet 1975 aux candidats de nationalité togolaise, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours et titulaires du BEPC ou du BE ou tout autre diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale.

A — Epreuves écrites

1°) Composition française (étude de texte ou rédaction) durée 2 heures, coefficient 2.

2°) Culture générale (histoire et géographie du Togo, instruction civique) durée 2 heures, coefficient 3.

3°) Sciences naturelles (programme de la classe de 3^e des lycées et collèges d'enseignement général) durée 2 heures, coefficient 2.

B — Epreuves orales

— Tests psycho-techniques suivis d'un entretien avec un jury d'assistants sociaux en vue de déceler les aptitudes du candidat pour le travail social (coefficient 4).

Les dossiers de candidature qui seront adressés au ministre de la santé publique et des affaires sociales avant le 4 juillet 1975 délai de rigueur doivent comporter les pièces suivantes :

1°) — Une demande d'inscription manuscrite timbrée à 250 f mentionnant le centre d'examen choisi

2°) — Une copie d'acte de naissance

3°) — Un certificat de nationalité togolaise

4°) — Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois

5°) — Un certificat médical datant de moins de 3 mois

6°) — Une copie du BEPC ou du BE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

BUDGET D'INVESTISSEMENT

AVIS D'APPEL D'OFFRES pour la construction d'une Faculté de Médecine sur le campus de l'Université du Bénin à Lomé.

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la construction sur le campus de l'Université du Bénin à Lomé, d'une Faculté de Médecine.

L'ensemble des travaux forme un lot unique.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11 h) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la présidence de la République à LOME, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze (15) heures locales le 16 juillet 1975.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments (Direction des travaux publics) contre la remise d'un chèque de 250.000 frs (deux cent cinquante mille francs), établi à l'ordre de l'agent comptable de l'Université du Bénin.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'arrondissement bâtiments — Direction des travaux publics à Lomé.

Lomé, le 11 juin 1975

Le directeur des travaux publics,
Y. Dagadzi

Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 4945 de la République Togolaise, Volume XXVI — F° 20 appartenant au sieur Lawson Drackey Lètè (Alphonse).

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du Titre foncier n° 3044 du Territoire du Togo, appartenant à Mme. Doutowoghé Apéti.

Pour deuxième insertion

NECROLOGIE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de :

M. THONA (Jérôme), inspecteur de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement survenu le 7 mars 1975 au centre hospitalier universitaire à Lomé ;

M. Kanda Koutora Ditiba (Basile), adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des eaux et forêts survenu le 9 mai 1975.